

L'année 2011 marque un nouveau tournant au niveau de la fiscalité du patrimoine.

Pas moins de deux lois de finances rectificatives ont été adoptées cette année (en juillet et septembre), qui ont considérablement alourdi la pression fiscale sur les revenus du patrimoine.

### **LA FISCALITE DU PATRIMOINE MISE A MAL**

Parmi les mesures phares, on notera notamment :

- L'abaissement de l'abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières réalisées par les particuliers : trente ans de détention (au lieu de 15 précédemment) étant désormais nécessaires pour être totalement exonéré de l'impôt sur la plus-value immobilière ;
- Le rehaussement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et de placement de 12,3 % à 13,5 % (plus values, revenus fonciers, dividendes, rente viagère à titre onéreux...) ;
- La suppression du bouclier fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- L'augmentation de 5 points des deux dernières tranches des droits de donation et de succession en ligne directe et entre époux (de 35 à 40 % ; de 40 à 45 %) ;
- La suppression de la réduction d'impôt en fonction de l'âge du donateur qui permettait de réduire les droits de donation de 50 % ;
- L'allongement de 6 à 10 ans de la reconstitution des abattements en matière de droit de donation et de succession ;
- Majoration du taux du prélèvement sur les contrats d'assurance vie ;
- Relèvement du droit de partage de 1,1 % à 2,5 %.

Seul lot de consolation, le seuil d'imposition à l'ISF a été revu à la hausse : seuls les patrimoines dont l'actif net taxable est supérieur à 1 300 000 € seront imposés à l'ISF, aux taux réduits de 0,25 % ou 0,5 % selon que le patrimoine excède 3 millions d'euros ou pas.

**LES ENTREPRISES N'ONT PAS ETE EPARGNEES PAR LA REFORME**

L'année 2011 est également un bon cru s'agissant de la fiscalité des entreprises.

Les plus-values réalisées sur les titres de participation restent (« pour le moment ») exonérées d'impôt sur les sociétés (IS), mais la quote-part pour frais et charges soumise à l'IS augmente de 5 à 10 %.

Le report en arrière des déficits dans les sociétés soumises à l'IS est désormais cantonné au bénéfice de l'exercice précédent celui de la réalisation de ce déficit, dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et un montant d'un million d'euros.

Concernant le report en avant des déficits, comme par le passé celui-ci est illimité dans le temps, mais ne peut être déduit du bénéfice de l'exercice suivant que dans la limite d'un million d'euros, majoré de 60 % du bénéfice excédant ce seuil.

Les régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé sont quant à eux purement et simplement supprimés.

La loi de finances pour 2012 devrait également renfermer son lot de nouveautés.